

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 23.186 : Réglementation provisoire de la circulation rue des Alloués, rue du Tacot, rue de l'Annexe et rue de la Grande Annexe (RD8).

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** les demandes formulées par l'entreprise CEGELEC, représentée par Sabrina PAVESI, 56 quai du Canal à Roanne en date des 4 et 7 décembre 2023, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue des Alloués, rue du Tacot, rue de l'Annexe et rue de la Grande Annexe (RD8) durant des travaux de terrassement pour SIEL, qui auront lieu **du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, pour huit jours de travail de travail sur la période,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue des Alloués, la rue du Tacot, la rue de l'Annexe et la rue de la Grande Annexe (RD8).

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

1. Pendant toute la durée des travaux sur la rue des Alloués et la rue du Tacot :
 - La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf riverains**, au droit du chantier,
 - Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
 - Un accès est libéré le mardi et/ou mercredi pour le passage du camion de collecte des ordures ménagères,
 - **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**
2. Pendant toute la durée des travaux sur la rue de l'Annexe et rue de la Grande Annexe (RD8) :
 - La chaussée est rétrécie,
 - La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit au chantier,
 - Le stationnement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : CEGELEC

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise CEGELEC.

Article 3 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- CEGELEC.

Renaison, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Laurent BELUZE

